

**INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHES
SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE**

- **ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN
INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHES SUR
LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE**
- **DECLARATION DE MONTEVIDEO**

**ACCORD RELATIF A LA CREATION
D'UN INSTITUT INTERAMERICAIN DE RECHERCHES
SUR LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE DU GLOBE**

Les Parties,

RECONNAISSANT que les processus et cycles chimiques, biologiques et physiques à long terme du système terrestre subissent des modifications continues qui sont d'origine naturelle ou provoquées par l'homme, dans le cadre de ce que l'on connaît sous le nom de changements à l'échelle du globe;

PREOCUPEES par le fait que notre connaissance scientifique du système terrestre et notre compréhension commune des conséquences écologiques, économiques et sociales de ces changements pour le développement sont incomplètes;

CONSCIENTES que les changements à l'échelle du globe peuvent agir sur les ressources essentielles à la condition de l'être humain et des autres espèces vivantes;

CONSIDERANT que les décideurs ont besoin de renseignements exacts et d'analyses conçues sur les causes et les répercussions physiques, sociales, économiques et écologiques des changements à l'échelle du globe;

PREOCUPEES par le fait que la recherche sur les questions d'importance planétaire nécessite la coopération entre Instituts, entre Etats et entre les différentes parties de la région interaméricaine, ainsi qu'avec les programmes régionaux et internationaux de recherche sur les changements à l'échelle du globe;

CONVAINCUES que les efforts nationaux et mondiaux visant à traiter ces questions doivent être complétés par une coopération régionale entre Etats;

RAPPELANT que, afin de favoriser une telle coopération régionale, la création d'un Institut interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe a été recommandée par les milieux scientifiques des Amériques à la Conférence de la Maison Blanche de 1990 sur la Recherche scientifique et économique se rapportant aux changements à l'échelle du globe;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

**Article I
Création de l'Institut**

Les Parties créent, par les présentes, l'Institut Interaméricain de recherche sur les changements à l'échelle du globe, ci-après dénommé l'"Institut", à titre de réseau régional d'organismes de recherche coopérant entre eux.

Article II

Objectifs

L'Institut se fonde sur les principes d'excellence scientifique, de coopération internationale et d'échange complet et ouvert de l'information scientifique se rapportant aux changements à l'échelle du globe. En accord avec ces principes, les objectifs de l'Institut sont les suivants:

- a) Favoriser la coopération régionale en matière de recherche interdisciplinaire sur les aspects des changements à l'échelle du globe relevant des sciences de la terre, de l'océan, de l'atmosphère, de l'environnement et des sciences humaines, en attachant une attention particulière aux effets sur les écosystèmes et la biodiversité, aux répercussions socio-économiques, ainsi qu'aux technologies et aux aspects économiques liés à l'atténuation des effets des changements à l'échelle du globe et à l'adaptation à ces changements;
- b) Diriger, ou sélectionner pour les parrainer, des projets et programmes scientifiques choisis sur la base de leur pertinence régionale et de leur valeur scientifique, suivant une évaluation scientifique;
- c) Réaliser, au niveau régional, les travaux de recherche qui ne peuvent être menés individuellement par aucun Etat ni aucune institution, et se consacrer aux questions scientifiques d'importance régionale;
- d) Améliorer les ressources techniques et scientifiques et l'infrastructure de recherche des Etats de la région, en établissant, les moyens de mise en oeuvre d'une gestion des données, en favorisant le développement de ces moyens, et en travaillant à la formation scientifique et technique des professionnels;
- e) Stimuler la normalisation, la collecte, l'analyse et l'échange de données se rapportant aux changements à l'échelle du globe;
- f) Accroître la prise de conscience du public et fournir des informations scientifiques aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer la politique officielle relative aux changements à l'échelle du globe;
- g) Favoriser la coopération entre les différentes institutions de recherche de la région;
- h) Favoriser la coopération avec les institutions de recherche d'autres régions.

Article III

Programme scientifique

Afin de réaliser les objectifs susmentionnés, l'Institut doit élaborer un programme scientifique renouvelable reflétant un bon équilibre entre les domaines biogéographiques d'importance scientifique et une intégration des recherches scientifique, économique et sociologique; il se concentrera sur les questions d'ordre régional que détermine la Conférence des Parties, conformément aux Articles V, VI, VII et VIII. Le premier programme scientifique comprend:

- a) l'étude des écosystèmes tropicaux et des cycles biogéochimiques;
- b) l'étude de l'incidence des changements climatiques sur la biodiversité;
- c) l'étude de l'oscillation australe El Niño et de la variabilité climatique annuelle;
- d) l'étude des interactions de l'océan, de l'atmosphère et de la terre dans les Amériques intertropicales;
- e) des études comparées des processus océaniques, côtiers et estuariens dans les zones tempérées;
- f) des études comparées des écosystèmes terrestres tempérés;
- g) les processus en hautes latitudes.

Article IV

Organes

Les organes de l'Institut sont les suivants:

- a) La Conférence des Parties;
- b) Le Conseil exécutif;
- c) Le Comité consultatif scientifique;
- d) La Direction administrative.

Article V

La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties est le principal décideur de l'Institut.
2. Chaque partie est membre de la conférence des Parties.
3. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

4. La Conférence doit s'acquitter des fonctions suivantes:
- a) examiner et adopter les mesures visant à établir, étudier et mettre à jour les politiques et procédures de l'Institut ainsi qu'à évaluer ses travaux et la réalisation de ses objectifs;
 - b) étudier périodiquement et approuver les programmes scientifiques de l'Institut en se fondant sur les recommandations du Comité consultatif scientifique, et examiner et approuver ses plans à long terme et ses programmes et budgets annuels, prenant en considération:
 - i) les processus ou problèmes qui sont propres à la région et leur importance à l'échelle mondiale;
 - ii) les points forts de la recherche dans la région, et la manière dont ces points forts peuvent être utilisés au mieux en vue de contribuer à l'effort mondial visant à comprendre les changements à l'échelle du globe;
 - iii) la nécessité d'intégrer la recherche sur les questions d'importance planétaire grâce à une coopération entre instituts de recherche, entre Etats et entre les différentes parties de la région interaméricaine, et avec les programmes de recherche régionaux et internationaux sur les changements à l'échelle du globe;
 - c) examiner et approuver les politiques financières, le budget annuel et les documents comptables de l'Institut présentés par le Directeur;
 - d) élire les membres du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique et le Directeur;
 - e) examiner et approuver le Règlement intérieur du Conseil exécutif;
 - f) décider du lieu de ses réunions générales annuelles et extraordinaires, qui alternent par roulement parmi les Parties ;
 - g) lancer, par l'entremise du Directeur, les invitations à devenir Associés de l'Institut, conformément aux dispositions de l'Article XI du présent Accord;
 - h) autoriser le Directeur à conclure un Accord d'association avec un Associé acquiesçant;

- i) décider de la création et de la désignation des Centres de recherche de l'Institut et de leur emplacement, conformément aux dispositions de l'Article IX;
- j) prendre des décisions concernant le siège de la Direction administrative;
- k) créer, le cas échéant, des comités spéciaux;
- l) approuver les amendements au présent Accord, conformément à la Section 3, Article XV;
- m) s'acquitter, le cas échéant, d'autres fonctions permettant de réaliser les objectifs de l'Institut.

Article VI

Le Conseil exécutif

- 1) Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Institut.
- 2) Le Conseil exécutif est composé au maximum de neuf membres élus par la Conférence des Parties pour un mandat de deux ans, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée.
- 3) Le Conseil exécutif se réunit au moins deux fois par an et s'efforce de tenir ses réunions en des lieux différents sur le territoire des Parties.
- 4) Le Conseil exécutif doit s'acquitter des fonctions suivantes:
 - a) élaborer des recommandations sur les politiques, qui sont soumises à la Conférence des Parties pour y être approuvées;
 - b) s'assurer que le Directeur mette à effet les politiques adoptées par la Conférence des Parties;
 - c) faire des recommandations à la Conférence des Parties en matière de plans à long terme ainsi que de programme et de budget annuels;
 - d) faire des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les politiques financières de l'Institut présentées par le Directeur;
 - e) désigner un vérificateur externe et examiner le rapport annuel de vérification externe présenté par le Directeur à la Conférence des Parties;

- f) faire des recommandations à la Conférence des Parties en matière de modification du Règlement intérieur du Conseil Exécutif;
- g) proposer à la Conférence des Parties la désignation des Centres de recherche de l'Institut;
- h) s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties.

Article VII

Le Comité consultatif scientifique

1. Le Comité consultatif scientifique est le principal organe consultatif scientifique de l'Institut.
2. Le Comité consultatif scientifique est composé de dix membres élus par la Conférence des Parties pour servir au titre de leur compétence personnelle pour des mandats de trois ans, avec admissibilité à un seul mandat additionnel. La Conférence des Parties procède à l'élection de six membres du Comité consultatif scientifique d'après des désignations reçues des Associés de l'Institut. Ces membres sont des scientifiques qui ont mérité une renommée internationale pour leur compétence dans des domaines pertinents aux objectifs de l'Institut, assurant une large représentation à l'échelle des sous-régions, des régions et du monde, ainsi que la représentation d'une gamme de disciplines pertinentes à la recherche sur les changements à l'échelle du globe.
3. Le Comité consultatif scientifique se réunit suivant les besoins et au moins une fois par an.
4. Le Comité consultatif scientifique doit s'acquitter des fonctions suivantes :
 - a) formuler des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du Programme scientifique, des plans à long terme et du programme annuel de l'Institut;
 - b) diriger le système d'évaluation par les pairs de l'Institut, en s'assurant, grâce au Règlement intérieur, que les membres du Comité participent pas personnellement à l'évaluation des projets pour lesquels ils ont, eux-mêmes, fait une demande de financement ;
 - c) adopter son propre Règlement intérieur;

- d) créer de comités scientifiques chargés de questions particulières;
- e) évaluer les résultats scientifiques obtenus par l'Institut;
- f) s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties.

Article VIII **Direction Administrative**

1. La Direction administrative est le principal organe administratif de l'Institut.
2. La Direction administrative est composée d'un Directeur et de ses collaborateurs.
3. Le Directeur occupe le poste administratif le plus élevé de l'Institut ;
4. Le directeur est élu à la majorité des deux tiers de la Conférence des Parties, parmi les candidats présentés par les Parties, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.
5. Le Directeur exerce les fonctions suivantes:
 - a) il prépare et présente à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, les plans à long terme, les projets politiques financières, et le programme et le budget annuels de l'Institut, notamment les allocations, avec ajustement annuel, à la Direction administrative et aux Centres de recherche de l'Institut,
 - b) il met en oeuvre les politiques financières et le programme et le budget annuels approuvés par la Conférence des Parties; il tient des registres détaillés de tous les revenus et de toutes les dépenses de l'Institut; il engage les ressources qui ont été autorisées aux fins de gérer l'Institut;
 - c) il est chargé de l'exécution quotidienne du programme de l'Institut et de la mise en oeuvre des politiques approuvées par la Conférence des Parties conformément aux directives du Conseil exécutif, et il coopère avec ce dernier sur ces questions;
 - d) il agit à titre de secrétaire de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique; en cette qualité, il participe ex-officio aux réunions des autres organismes de l'Institut;

- e) il assure la promotion de l'Institut et le représente;
 - f) il transmet à la Conférence des Parties les propositions d'accueil des Centres de Recherche de l'Institut présentées conformément aux dispositions de l'Article IX;
 - g) il lance les invitations de l'Association (c'est à dire, aux Associés de l'Institut) approuvées par la Conférence des Parties et conclut un accord d'association avec tout Associé qui en accepte les termes;
 - h) il soumet chaque année les registres financiers vérifiés à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
 - i) il assume toute autre fonction qui lui est confiée par la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil exécutif;
6. Le Directeur n'est pas un résident permanent ni un ressortissant du Pays hôte de la Direction administrative.

Article IX **Centres de recherche de l'Institut**

1. La création et la désignation des Centres de recherche de l'Institut sont entièrement fondées sur les propositions présentées par les Parties qui souhaitent accueillir de tels centres sur leur territoire.
2. Chaque Centre de recherche de l'Institut s'engage à long terme dans un programme de recherche correspondant aux objectifs de l'Institut ; il en rend compte à l'Institut. Chaque Centre de recherche soumet ses plans à long terme ainsi que ses programme et budget annuels à l'approbation de la Conférence des Parties, sur avis du Comité consultatif scientifique et en tenant compte de la nécessité pour l'Institut d'intégrer les plans et programmes de tous les Centres.
3. Les Centres de recherche de l'Institut doivent, entre autres:
 - a) effectuer et appuyer les recherches interdisciplinaires sur les changements à l'échelle du globe, au niveau du centre et ailleurs;
 - b) recueillir les données et encourager l'échange complet, ouvert et efficace de données et d'information entre l'Institut et les parties;
 - c) renforcer les ressources et les installations existantes;
 - d) créer une capacité régionale et assurer une formation avancée dans les domaines relatifs aux changements à l'échelle du globe.

- e) Participer ex-officio, par l'intermédiaire de leurs directeurs respectifs, aux réunions de la Conférence des Parties, du Conseil exécutif et du Comité consultatif scientifique;
- f) Assumer toute autre fonction prévue pour les Centres de recherche de l'Institut dans le présent Accord, ou qui leur est confiée par la Conférence des Parties.

4. Quand elle décide de la création ou de la désignation d'un Centre de recherche de l'Institut, la Conférence des Parties tient compte de ce qui suit:

- a) la nécessité de couvrir l'ensemble des sous-régions définies par la biogéographie dans la région interaméricaine.
- b) La nécessité de regrouper un réseau régional d'éléments de recherche centrés sur chacun des secteurs du programme scientifique de l'Institut;
- c) La facilité d'accès au site pour les chercheurs et techniciens en visite;
- d) La disponibilité de l'appui logistique, notamment le courrier, les télécommunications et le logement;
- e) L'intérêt prouvé des chercheurs et des gouvernements pour conduire des recherches sur les changements à l'échelle du globe et de collaboration avec d'autres organisations;
- f) L'existence sur place d'une organisation ou d'un noyau scientifique se livrant, complètement ou en grande partie, à une recherche active sur les changements à l'échelle du globe;
- g) La stabilité probable à long terme de l'intérêt et de l'appui par rapport aux objectifs de la recherche de l'Institut;
- h) La possibilité d'affecter des ressources à l'ensemble de l'Institut, en fonction, notamment, des domaines de spécialité, de l'expérience et de la situation géographique;
- i) Les conditions proposées par les Parties concernant le transfert ouvert et efficace de fonds liés à l'Institut, la possibilité pour les employés et l'équipement qui sont correctement accrédités comme associés aux travaux de l'Institut de pouvoir entrer et sortir facilement de l'Etat;
- j) L'accès aux bases de données globales et la proximité immédiate de ressources de recherche plus spécialisées dans les

domaines associés aux changements à l'échelle du globe et à la formation à la recherche.

Article X

Organisme de recherche affiliés

1. Les organismes qui soumettent un projet précis de recherche par l'intermédiaire de la Partie compétente, peuvent bénéficier, pour la durée du projet, d'une affiliation à l'Institut, sur décision de la Conférence des Parties. Cette décision est fondée sur l'examen de la proposition, en tenant compte de l'opinion du Comité consultatif scientifique sur la valeur scientifique du projet envisagé et de sa pertinence par rapport aux objectifs de l'Institut.
2. Tout organisme de recherche affilié rend compte à l'Institut de la partie des travaux parrainée par celui-ci.

Article XI

Associés de l'Institut

1. La Conférence des Parties peut inviter d'autres Etats situés en dehors de la région, certaines organisations intergouvernementales régionales ou internationales et des industries et autres organisations non gouvernementales et privées qui souhaitent appuyer le programme scientifique et les activités de l'Institut, à devenir associés de l'Institut.
2. Les Associés peuvent participer comme observateur aux réunions de la Conférence des Parties.
3. Ils ont collectivement le droit de désigner un membre du Comité consultatif scientifique, suivant une procédure à convenir entre eux.
4. Chaque Associé conclut avec l'Institut, par l'intermédiaire du Directeur, un Accord d'association qui précise le domaine, ou les domaines, du programme scientifique qui bénéficieront de l'appui de l'Associé, ainsi que les modalités dudit appui.

Article XII

Compétence nationales

Toute recherche entreprise, gérée ou parrainée par l'Institut est effectuée conformément à la législation des Parties dans leurs zones respectives de juridiction nationale et ne peut être effectuée contre le gré d'une Partie dans la zone relevant de sa compétence.

Article XIII
Modalités financières

1. Un budget pour les dépenses de fonctionnement de l'Institut, qui couvre les traitements de la Direction administrative et l'appui fondamental à la Direction, au Comité consultatif scientifique et au Conseil exécutif, est financé par les contributions volontaires promises annuellement par les Parties pour une période de trois ans, conformément aux intérêts des Parties. Lesdites promesses de contributions sont par tranches de 5000 dollars US.
Le budget annuel est adopté au consensus des Parties. Les Parties reconnaissent que des contributions régulières au budget de fonctionnement sont essentielles à la réussite de l'Institut et que ces contributions doivent tenir compte des ressources en matière de recherche des parties qui les versent.
2. Les principaux programmes de recherche et les projets particuliers, devant être parrainés par l'Institut, sont financés par les contributions volontaires annoncées par les Parties et par les Associés de l'Institut, ou faisant l'objet d'un don de la part d'autres Etats situés en dehors de la région, des organisations intergouvernementales régionales ou internationales, et des industries et autres organisations non gouvernementales et privées qui souhaitent financer le programme scientifique et les activités de l'Institut.
3. Le Conseil exécutif, avec l'aide du Directeur, propose à l'approbation de la Conférence des Parties l'instauration d'une fondation dont la dotation rapporterait des revenus grâce à des arrangements financiers producteurs d'intérêt, ainsi que des options permettant de se procurer des ressources par d'autres moyens.

Article XIV
Privilèges, immunités et autres dispositions

1. La Partie qui accueille la Direction administrative accorde au Directeur administratif et aux employés de la Direction administrative qui ne sont pas ressortissants du pays des privilèges et des immunités correspondant à ceux qui sont habituellement accordés aux organisations gouvernementales internationales et qui permettent au Directeur et à ses employés d'exercer convenablement leurs fonctions.
2. La Partie hôte de la Direction administrative conclut avec l'Institut un accord d'accueil afin de garantir ces privilèges et immunités, en tenant compte du droit international.

3. Toute Partie facilite, dans toute la mesure permise par sa législation et ses règlements nationaux, l'entrée sur son territoire et la sortie des employés qui sont correctement accrédités comme associés aux travaux de l'Institut, ainsi que du matériel et des équipements nécessaires aux activités entreprises conformément au présent Accord.

Article XV **Clauses finales**

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats indépendants de la région interaméricaine, en la République Orientale de l'Uruguay, du 13 mai 1992 au 12 mai 1993. Ces Etats seront appelés Membres fondateurs. L'accord sera ensuite ouvert, auprès du Dépositaire, à l'adhésion d'autres Etats indépendants de la région interaméricaine.
2. Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle six Etats indépendants de la région interaméricaine ont informé le Dépositaire, par voie diplomatique, qu'ils avaient pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.
3. Les amendements approuvés par un vote aux deux tiers de la Conférence des Parties entrent en vigueur soixante jours après la date à laquelle lesdites Parties ont informé le Dépositaire, par voie diplomatique, qu'elles avaient pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.
4. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit au Dépositaire, par voie diplomatique, six mois avant la date d'effet de cette dénonciation, à condition qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre des projets en cours.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains est le Dépositaire du présent Accord.
6. Le présent Accord est déposé par le Dépositaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Montevideo, Uruguay, ce 13 mai 1992, dans les langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre versions faisant également foi.

Pour la République de l'Argentine

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a few vertical ones, appearing to be a stylized name.

Pour la République de Bolivie

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent initial 'M' followed by a name that appears to be 'Morales'.

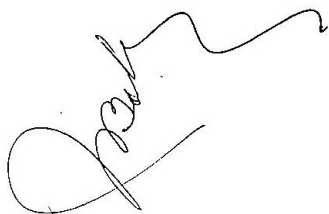
Pour la République Fédérale du Brésil

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'L' and 'B' followed by a name that appears to be 'Braz'.

Pour la République du Chili

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, circular flourish followed by a name that appears to be 'Pizarro'.

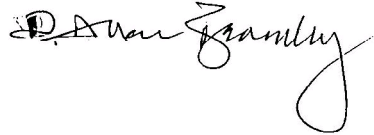
Pour la République de Costa Rica

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a name that appears to be 'Pacheco'.

Pour la République Dominicaine



Pour les Etats Unis de l'Amérique




Pour les Etats Unis Mexicains



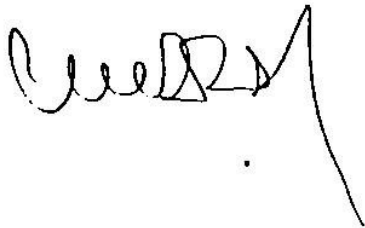
Pour la République du Panama



Pour la République du Pérou



Pour la République Orientale de l'Uruguay



Pour la République du Paraguay

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Guio', written in a cursive style.

Pour la République de l'Équateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. U. Bejal', written in a cursive style.

Pour le Canada

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Cohen', written in a cursive style.

Pour la République de Cuba

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Cruz', written in a cursive style.

Pour la République de la Colombie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alfonso López', written in a cursive style.